

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Madame Claudine Wyssa Présidente du Grand Conseil Secrétariat du Grand Conseil Place du Château 6 1014 Lausanne

Ref.: PM/12000056 Lausanne, le 16 septembre 2010

Pétition de soutien en faveur de Mme Annie Lafortune (10_PET_050)

Madame la Présidente,

Par la présente, le Conseil d'Etat vous transmet sa position et ses remarques au sujet de la pétition citée en objet.

La pétition en question a été traitée par le Grand Conseil le 24 août 2010 et renvoyée au Conseil d'Etat.

Les pétitionnaires s'opposent au renvoi de l'intéressée pour des raisons humanitaires, une partie des difficultés rencontrées par cette dernière étant attribuée à une erreur administrative commise par une commune.

En 2003, Mme Lafortune a obtenu une autorisation de séjour afin de pouvoir vivre auprès d'une tierce personne dont elle s'est séparée l'année suivante. Cette information n'a été portée à la connaissance du Service de la population (SPOP) ni en 2004, date de la rupture, ni en 2005, lorsqu'elle a déménagé.

En juillet 2007, quand le service précité a été informé de la véritable situation personnelle de l'intéressée, il a immédiatement ordonné une instruction complémentaire de son dossier, puis l'a avisée de son intention de révoquer son autorisation afin de lui permettre de faire valoir ses arguments. Par la suite, la décision du SPOP a été confirmée sur recours par la Cour de droit administratif et public et par le Tribunal fédéral. La Haute Cour a notamment considéré que Mme Lafortune ne pouvait pas tirer argument du principe de la bonne foi pour obtenir une autorisation de séjour.

La Conseil d'Etat estime donc qu'au vu de ce qui précède, il est établi que le SPOP a correctement analysé ce dossier dans le cadre du droit applicable.

Il observe, par ailleurs, que la pétition qui a été déposée en faveur de Mme Lafortune ne contient pas d'élément nouveau qui justifierait de s'écarter de l'appréciation faite par l'instance judiciaire précitée.

CONSEIL D'ETAT 2.



Il note aussi que l'intéressée est d'origine canadienne, pays où il n'existe pas de problème sociétal ou économique particulier qui empêcherait le retour, notamment pour des raisons humanitaires.

Le Conseil d'Etat considère donc que Mme Lafortune devra respecter le nouveau délai de départ que lui impartira prochainement le SPOP.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copies

- Mme Annie Lafortune, p.a. Löhle Carlos, Av. du Léman 62, 1005 Lausanne.
- Mme Sarah Pièce, Ch. du Cèdre 13, 1030 Bussigny-sur-Lausanne, étant précisé que la présente constitue aussi la réponse au courrier et à la pétition qu'elle a adressés le 15 février 2010 à M. Philippe Leuba, Chef du DINT